



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE BELESTA

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/10 **portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Le maire de la commune de Bélesta,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Plan Communal de Sauvegarde « PCS » de la commune de Bélesta est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4

Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Bélesta, le 18 juin 2025

Le Maire, Frederic Bourniole

